

GE_GERICHTE ACPR/807/2022 vom 22. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_807_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/807/2022 du 22 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/807/2022 del 22 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision de refus de jonction sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/706/2020 du 6 octobre 2020, consid. 1), par le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

1.2.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci.

- 5/8 - P/18613/2018 Cet intérêt doit être actuel et pratique; il doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). S'il disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause, radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/680/2022 du 5 octobre 2022, consid. 1.2). 1.2.2. En l'espèce, la présente procédure et celle portant le numéro P/2_____/2018 étaient, au moment du refus de jonction litigieux, instruites par le Ministère public. Aujourd'hui, la seconde de ces affaires est pendante devant le Tribunal de police. Le recourant n'a donc plus d'intérêt à ce que le Premier Procureur (préalablement en charge de celle-ci) se détermine sur la décision attaquée. Il n'en a pas davantage à ce qu'il soit statué sur la jonction de ces deux dossiers (P/18613/2018 et P/2_____/2018), la Chambre de céans ayant, dans le cadre de la présente procédure, invité le Procureur général à la requérir du Tribunal de police. 1.2.3. Le classement de la cause P/1_____/2018 a été confirmé le 15 novembre 2022. Aussi, la jonction de cette affaire avec les deux autres dossiers (P/2_____/2018 et P/18613/2018) n'a plus lieu d'être, faute d'infractions susceptibles d'entrer en concours entre celle-là et ceux-ci (art. 29 CPP).

E. 1.3

À cette aune, le recours doit être déclaré sans objet et la cause, rayée du rôle.

E. 2

Point n'est besoin de se prononcer sur la demande d'extension de l'assistance judiciaire de A_____, les conditions présidant à son octroi (soit l'indigence et les chances de succès de ses conclusions civiles – qu'il pourra faire valoir devant le Tribunal de police –) paraissant, à ce stade (arrêt du Tribunal fédéral 1B_80/2019 du 26 juin 2019 consid. 2.2), toujours réalisées.

E. 3.1

Lorsqu'un acte est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail

les chances de succès du recours, ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551; ACPR/497/2022 du 26 juillet 2022, consid. 9.1.1).

E. 3.2

En vertu de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement dans les cas suivants : un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a); il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b).

- 6/8 - P/18613/2018

E. 3.3

In casu, la Chambre de céans aurait admis la jonction de la présente cause et de celle portant le numéro P/2_____/2018, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'arrêt ACPR/806/2022.

En revanche, elle aurait refusé de joindre à la présente affaire le dossier P/1_____/2018. En effet, ni la Procureure, ni les inspecteurs n'ont été mis en prévention dans ce dossier – circonstance qui aurait lié la Chambre de céans, sa saisine étant limitée au refus de la jonction –. Faute d'auteur commun (art. 29 al. 1 let. a CPP) ou d'infraction commune (art. 29 al. 1 let. b CPP) entre ce même dossier et les deux autres affaires, une jonction n'aurait pas pu être ordonnée.

E. 3.4

En conséquence, le recourant aurait obtenu gain de cause, respectivement succombé, dans une mesure équivalente (art. 428 al. 1 CPP).

Ce dernier étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera exonéré de la part (50%) des frais de procédure liée au rejet de ses conclusions (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 4.1

Il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit du recourant à ce stade (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), la présente procédure se poursuivant.

E. 4.2

Les intimés peuvent prétendre au versement de dépens en lien avec l'activité pour laquelle ils auraient obtenu gain de cause si la Chambre de céans était entrée en matière sur le recours. La quotité des indemnités réclamées par C_____ et E_____ apparaît raisonnable – étant relevé que le recours comporte treize pages et leurs observations respectives, trois –. Elle leur sera donc allouée à raison de la moitié (CHF 376.95 pour le premier et CHF 403.90 pour la seconde, TVA incluse). G_____ n'ayant pas requis ni chiffré de prétention, une indemnité de CHF 340.- TTC lui sera allouée, d'office (art. 429 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), étant relevé que sa détermination tient sur quelques lignes seulement. * * * * *

- 7/8 - P/18613/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.